

# RÉGLEMENT INTÉRIEUR

---

## PRÉAMBULE

---

L'école constitue une communauté de travail dans laquelle chacun participe à une œuvre collective d'éducation au sens le plus large du terme : les relations entre les membres qui la composent (parents, élèves et les différents personnels) sont fondées sur la collaboration et le respect mutuel.

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de la vie dans l'établissement dans le respect des textes officiels. L'Ecole du Nord est soumise aux principes en vigueur dans les établissements français :

- Laïcité.
- Neutralité politique, idéologique et religieuse (exclusion de toute propagande).
- Tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité, son travail et ses convictions.
- Respect des biens appartenant aux individus et à la collectivité.

## GÉNÉRALITÉS

---

### PARAGRAPHE 1

L'inscription d'un élève à l'Ecole du Nord vaut par lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et au règlement financier de l'établissement, et engagement de s'y conformer (voir coupon détachable à remettre au secrétariat après inscription de l'élève).

Le règlement intérieur est diffusé dans le carnet de correspondance des élèves et un exemplaire est mis à la disposition des enseignants, dans la salle des professeurs.

### PARAGRAPHE 2

Le Principal, responsable de l'ordre dans l'établissement, veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur.

En cas de nécessité, il engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

### **PARAGRAPHE 3**

Le présent règlement intérieur ne fixe que les grandes lignes des principes qui régissent la communauté scolaire : il est complété par les directives émanant du chef d'établissement, directives qui peuvent être portées à la connaissance des membres de la communauté scolaire par la voie de circulaire, d'affichage et, en cas d'urgence, par diffusion d'un message oral.

### **PARAGRAPHE 4**

- Les enseignements donnés à l'École du Nord sont conformes aux programmes officiels français.
- Les informations et connaissances de toute nature communiquées aux élèves dans l'établissement, soit dans le cadre de l'enseignement proprement dit, soit dans celui des activités extrascolaires, doivent respecter rigoureusement les principes de neutralité politique, idéologique et religieuse.
- L'intervention dans les activités d'enseignement ou dans les activités extrascolaires de toute personne n'appartenant pas au personnel enseignant de l'école devra obtenir l'approbation du chef d'établissement.
- Toute réunion dans l'enceinte de l'école fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du chef d'établissement.
- Tout affichage est soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement, attestée par sa signature sur le document même qui est affiché.
- Toute distribution de tracts ou de documents, à titre gratuit ou payant, est interdite dans l'école et sur le parking sans autorisation du chef d'établissement.
- Toute propagande, toute publicité commerciale permanente sous quelque forme que ce soit, sont également interdites.

### **PARAGRAPHE 5**

- La sécurité des élèves est une des préoccupations constantes du personnel de l'école dans tous les domaines de la vie scolaire. Tout membre de la communauté scolaire se doit de veiller à sa propre sécurité et à celles des personnes qui lui sont éventuellement confiées. Il signalera tout ce qui pourrait constituer un danger pour les élèves et le personnel.
- Si un accident se produit, l'enseignant ou le surveillant qui a la charge du groupe d'élèves concerné, doit avertir immédiatement le Conseiller d'Education, le secrétariat du Principal et le Principal.

## PARAGRAPHE 6

**Droit à l'image** : la photographie scolaire est présente dans notre établissement, qu'il s'agisse de la traditionnelle photo de classe ou d'activités scolaires présentées dans les journaux scolaires, sur le site du collège, le Livre de l'Ecole du Nord ou plus exceptionnellement sur un support multimédia à diffusion restreinte (projet artistique et culturel, classe transplantée, ...).

Les images réalisées :

- valorisent les projets et actions pédagogiques menés par les élèves
- témoignent des événements et sorties (fêtes, spectacles, rencontres sportives, visites diverses, ...)
- motivent les élèves et met en lumière leur travail, en les montrant en situation scolaire, en activité, toujours de façon positive.
- assurent la mémoire d'un vécu scolaire important grâce aux photos de classe, ...

L'établissement s'interdit naturellement l'utilisation de toute photographie pouvant porter préjudice à la dignité d'un enfant ou à celle de ses parents.

Ainsi et sauf avis contraire, dans le strict respect des valeurs énoncées plus haut, il est considéré que les parents autorisent l'école à utiliser la représentation photographique de leur enfant. La famille est informée qu'elle peut à tout moment demander le retrait d'une photo du site ou exprimer son refus de toute parution future d'une image de son enfant.

---

## RÉGLEMENT INTÉRIEUR

---

### I. LES RÈGLES DE VIE DANS LE COLLEGE

---

#### ***Art. 1 : Heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement :***

- a. L'entrée des élèves dans la cour de l'école est autorisée à partir de 07h20.
- b. La présence des élèves dans l'enceinte de l'école après les cours n'est admise que pour les élèves ayant une activité périscolaire organisée ou autorisée par l'établissement.
- c. La présence des parents dans l'enceinte de l'école est soumise à autorisation.
- d. Les parents sont tenus de respecter toutes les règles d'utilisation du parking.

**Art. 2 : Horaires de fonctionnement :**

<i>Sonnerie de rentrée : 07h43</i>	
07h45 à 08h39 = 1 <sup>ère</sup> période de Cours	
.....2 minutes d'interclasse	
08h41 à 09h36 = 2 <sup>ème</sup> période de Cours	
.....14 minutes de récréation	
9h50 à 10h44 = 3 <sup>ème</sup> période de Cours	
.....2 minutes d'interclasse	
10h46 à 11h40 = 4 <sup>ème</sup> période de Cours	
.....55 minutes de pause déjeuner	
12h35 à 13h29 = 5 <sup>ème</sup> période de Cours	
.....2 minutes d'interclasse	
13h31 à 14h26 = 6 <sup>ème</sup> période de Cours	
.....10 minutes de récréation	
14h36 à 15h30 = 7 <sup>ème</sup> période de Cours	

**Art. 3 : Entrée et sorties :**

- A la première heure de cours et à la fin des récréations, les élèves doivent se présenter à l'entrée de leur salle de cours dès la première sonnerie. Début effectif des cours à la deuxième sonnerie.
- Il est interdit de stationner en dehors des salles de classe ou de circuler dans la cour ou sur les aires de circulation pendant les heures de cours.

**Art. 4 : Mouvement des Classes – Déplacements des Elèves :**

- Tout déplacement d'élèves pendant les heures de cours est interdit.
- Pendant les récréations, les élèves doivent libérer les salles.
- Pendant la pause déjeuner de 11h40 à 12h35, toutes les salles de classe sont fermées. Des casiers sont à la disposition des élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> pour ranger leur matériel scolaire.

**Art. 5 : Sorties Pédagogiques :**

Pour toute sortie pédagogique, il est demandé une autorisation parentale.

Les sorties sont organisées par l'enseignant, après accord du chef d'établissement. Les déplacements et visites sur des sites extérieurs à l'EDN doivent se dérouler en ordre sous l'encadrement du professeur. Les élèves doivent respecter les consignes édictées par l'enseignant et ne pas quitter le groupe.

**Art. 6 : Organisation des soins et des urgences :**

- a. Tous les élèves inscrits sont assurés par l'EDN.
- b. Les élèves sont accueillis à l'infirmerie pendant les récréations et en dehors des heures de cours. Tout élève souffrant en cours doit avertir le professeur qui l'envoie à l'infirmerie accompagné d'un autre élève. S'il ne peut se déplacer, l'infirmière le prend en charge sur place.
- c. Lorsqu'un élève est malade ou victime d'un accident, la famille est avertie par l'infirmière et doit venir le rechercher à l'école le plus rapidement possible.
- d. Dans les cas graves, si les parents ne peuvent pas être prévenus ou si la famille ne peut se déplacer, l'élève est dirigé vers une clinique ou vers un hôpital. Il est recommandé aux parents de remplir la feuille de renseignements médicaux avec grand soin.
- e. La déclaration de tout accident doit être faite auprès de l'administration de l'EDN dans les 48 heures. Un formulaire à cet effet doit être rempli par les parents.
- f. Traitements médicaux : les élèves ne sont pas autorisés à conserver des médicaments sur eux. Sauf cas signalés à l'infirmière, ils doivent remettre ces produits ainsi qu'une photocopie de l'ordonnance du médecin qui les a prescrits à l'infirmière qui assurera le suivi du traitement du médecin.

**Art. 7 : Visite Médicale :**

Dans certaines classes, des visites médicales sont organisées sur convocation du médecin attitré de l'EDN.

**Art. 8 : Cantine :**

- a. La cantine est ouverte de 07h20 à 14h35.
- b. Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre à la cantine pendant les cours (y compris EPS et permanences).
- c. Les parents doivent respecter les horaires d'accueil pour le paiement et les commandes et se présenter au guichet extérieur à l'arrière de la cantine.

### **Art. 9 : Activités Extrascolaires :**

Les activités extrascolaires et la vente des uniformes sont assurés par le Service aux parents de l'EDN en façade de l'établissement.

## **II. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES**

---

### **Art.10 Utilisation du carnet de correspondance :**

Le carnet de correspondance contient entre autre l'emploi du temps, les billets de retard et d'absence, ainsi que la correspondance avec les enseignants.

Les élèves sont toujours en possession de leur carnet de liaison qui doit être couvert et qui peut être demandé à tout moment par un membre de l'équipe éducative. L'absence du carnet ou le fait de ne pas l'avoir fait signer vaut une punition.

### **Art.11 : Evaluation et bulletins scolaire :**

L'année scolaire est partagée en 3 trimestres. A la fin de chaque trimestre, un bilan est effectué par le conseil de classe en matière de résultats scolaires et de comportement. L'évaluation de l'élève est portée sur le bulletin trimestriel comportant les notes, les appréciations des professeurs et les avis du conseil de classe concernant le travail, les résultats et la conduite. Les bulletins de notes sont à conserver précieusement.

### **Art. 12 : Professeur Principal :**

Les différentes disciplines sont dispensées par plusieurs professeurs qui s'occupent des élèves, chacun dans son domaine propre. L'un d'entre eux est plus particulièrement chargé de coordonner les observations concernant les élèves de chaque classe. C'est le professeur principal. Sa fonction est double car il remplit un rôle de liaison entre les parents et les professeurs, l'équipe pédagogique et les élèves. Il a également en charge la formation à l'orientation des élèves dans le cadre du parcours avenir en collaboration avec le PRIO.

### **Art. 13 : Délégués des Elèves :**

Dans chaque classe, les élèves élisent, dans la sixième semaine suivant la rentrée, deux délégués et deux suppléants pour l'année scolaire. Les délégués ont pour mission, sous la direction du Professeur Principal et du Chef d'établissement, d'assurer la cohésion de la classe et de régler, en accord avec leurs camarades, leurs professeurs et l'administration, tous les problèmes qui concernent la classe.

Les deux délégués assistent au conseil de classe.

Les délégués de classe élisent, parmi eux, deux représentants et leurs suppléants au Conseil d'Etablissement.

**Art. 14 : Le règlement intérieur s'applique intégralement aux activités proposées par le C.D.I. et l'Association Sportive :**

- a. Centre de Documentation et d'Information : il existe un règlement spécifique qui complète le règlement de l'établissement et que toute la communauté scolaire peut consulter sur place.

Tout livre perdu doit être remboursé par les parents. Il sera également demandé un dédommagement pour tout livre abîmé par l'enfant.

- b. L'association sportive animée par les professeurs d'EPS fonctionne l'après-midi et pendant la pause méridienne. Elle regroupe les élèves désireux de pratiquer de façon volontaire différentes disciplines sportives sous forme d'entraînements et de compétitions. Le programme de ces activités est défini chaque année en septembre.

**Art.15 : Usage de certains biens personnels :**

Les parents sont priés de veiller à ce que leurs enfants n'apportent au Collège ni somme d'argent importante, ni objets de valeur.

L'introduction des baladeurs et des téléphones portables dans le Collège est déconseillée, cependant leur usage est toléré pendant les récréations. Leur utilisation en dehors des récréations entraînera leur confiscation par le Chef d'établissement qui convoquera la famille pour restitution. Le Collège ne peut en aucun cas être tenu responsable des pertes, vols ou détériorations des biens personnels de l'élève. En cas de vol dont l'auteur présumé se trouve dans un groupe limité d'élèves, il pourra être demandé à tous les membres de ce groupe de sortir l'ensemble des objets contenus dans leurs sacs et poches "pour vérification".

Il est recommandé aux élèves de prendre le plus grand soin de leurs affaires et de ne pas les abandonner n'importe où.

**Art. 16 : La sécurité :**

- Quelle qu'en soit la nature, l'introduction dans l'établissement d'armes ou d'objets susceptibles d'occasionner des blessures ou de provoquer des désordres est strictement prohibée. Les objets non réglementaires seront confisqués par le Chef d'établissement.
- La brutalité, les farces ou jeux stupides qui pourraient mettre en danger l'intégrité physique, les jets de projectiles sont à bannir.
- Toute forme de bizutage est interdite.
- L'introduction et la consommation dans le Collège de produits stupéfiants sont interdites. Il en est de même pour l'alcool. Les élèves ne sont pas autorisés à fumer, ils ne doivent pas être porteurs de cigarettes, briquets, allumettes. Les adultes se conformeront à la loi concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

**Art. 17 : Les risques majeurs :**

Les consignes relatives aux cyclones sont celles du gouvernement Mauricien.

En cas de circonstances exceptionnelles dues notamment aux pluies torrentielles ou aux inondations, le chef d'établissement prendra toutes les mesures nécessaires d'évacuation des élèves selon le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sureté).

### III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

---

#### DROITS

##### **Art. 18 : Droits des élèves :**

- Tout élève a le droit au respect de la défense dans le cadre d'une sanction disciplinaire.
- Tous les élèves ont droit à la liberté d'expression collective et de réunion par l'intermédiaire des délégués de classe. Les réunions doivent être autorisées par le Chef d'établissement et avoir lieu en dehors des heures de cours.
- Tout élève a le droit de s'exprimer sans subir de pression de la part des autres élèves.
- Tous les élèves doivent être traités dans le même esprit d'égalité sans aucune distinction de race, de sexe, d'âge ou d'opinion.

#### OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

##### **Art. 19 : Obligation d'assiduité :**

###### **a. Règles générales :**

La fréquentation de la totalité des cours inscrits à l'emploi du temps ainsi que la présence aux activités pédagogiques ponctuelles sont obligatoires. Les élèves qui s'inscrivent à des cours optionnels facultatifs sont tenus d'y assister jusqu'à la fin du cycle du collège.

Toute modification temporaire ou définitive de l'emploi du temps est portée à la connaissance des familles par un avis écrit sur le carnet de liaison, lequel doit être signé par les parents.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989) un certificat médical précisant la durée d'éviction devra être fourni.

- L'absence d'un élève, sans motif reconnu valable par le CE est une infraction passible de sanctions disciplinaires.
- Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité constituent un motif d'exclusion.

###### **b. Absences des élèves :**

###### **Absence imprévue :**

Pour toute absence imprévisible qu'elle qu'en soit la durée, la famille doit impérativement informer la Vie Scolaire, par téléphone dans les plus brefs délais ou par écrit le jour même.

A son retour, l'élève présente à la vie scolaire son carnet de correspondance sur lequel la famille a reporté le motif et les dates de l'absence. Pour toute absence non signalée, le Collège envoie un avis d'absence qui doit lui être retourné immédiatement.

Toute absence d'une durée supérieure à trois jours, pour raison de santé, nécessite un certificat médical.



### ***Absence prévue :***

Elles doivent demeurer exceptionnelles. La famille est tenue d'en informer par écrit au préalable le chef d'établissement qui en apprécie le motif. Il est rappelé aux parents que les motifs valables d'absence sont déterminés par la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire. Il est donc nécessaire d'indiquer la raison précise, motivée et justifiée de l'absence prévue sur la demande d'autorisation (naissance, mariage, décès...). L'absence pour convenances personnelles n'est pas une absence justifiée. Les élèves absents sont tenus de récupérer les cours et le travail accompli et demandé par le professeur.

### **c. Cas particulier de l'EPS :**

Les cours d'EPS sont également obligatoires, toutefois deux sortes de dispenses peuvent être accordées. Dans tous les cas les élèves doivent être présents au Collège même si les heures d'EPS se situent en début ou en fin de demi-journée. L'élève doit en conséquence avoir sa tenue d'EPS (ainsi que sa tenue de bain lors des séances de piscine).

- *Les exemptions permanentes ou de longue durée :*
  - Elles ne peuvent être accordées que par le médecin scolaire.  
Les certificats établis par le médecin de famille doivent être apportés à la "Vie Scolaire" qui les lui soumettra.
- *Les exemptions occasionnelles :*
  - L'élève présente à son professeur d'EPS une lettre de demande de dispense signée de la famille.
  - Pour toute dispense, le professeur indique à l'élève quelle autre activité il pourra exercer (observation, arbitrage...) ou l'envoie en permanence après avoir visé la demande dans le carnet ou le certificat.

### ***Art. 20 : Obligation de ponctualité :***

- L'élève qui arrive en retard à l'école doit obligatoirement se rendre au bureau de la vie scolaire. La mention du retard sera inscrite sur le logiciel Pronote.net. La répétition de retards sans motif valable entraînera une retenue. Les retards et absences du trimestre sont portés sur le bulletin trimestriel.
- Ceci ne concerne que les retards dans la limite de 10 minutes. Au-delà, l'accès en classe pourra être refusé à l'élève jusqu'à l'heure suivante. En attendant, il devra aller en permanence.
- Pour tout retard, prévu ou imprévu, une justification écrite sera demandée à l'élève, le jour même ou à son retour, le lendemain.
- Les retards injustifiés ou répétés font l'objet de punitions.
- Tout retard d'une heure sera compté comme une demi-journée d'absence.

### ***Art. 21 : Tenue des Elèves – Uniforme :***

Le port de l'uniforme est obligatoire de la classe de Moyenne Section de Maternelle, jusqu'à la classe de Troisième du Collège.

Cet uniforme doit être porté dans son intégralité. Les élèves qui viendraient à l'Ecole sans cet uniforme ou sans un des éléments qui le composent, ou dont l'uniforme serait sale, troué ou déchiré, seront sanctionnés.

Les éléments composant l'uniforme sont décrits dans la note annuelle de rentrée.

L'uniforme doit être respecté : aucune inscription ou dessin ne doit y figurer autre que le logo de l'établissement.

Les chaussures de plage sont interdites. L'élève doit porter des chaussures avec une attache à la cheville.

Pour les cours d'EPS, la tenue de rigueur est le short bleu marine de l'uniforme, un T-shirt blanc uni sans inscription et des chaussures de sport. Le port de la casquette est vivement conseillé en été pendant les activités sportives.

En règle générale, toute fantaisie ostentatoire est interdite (maquillage, couleur et aspect des cheveux, tatouages, piercing, port non conforme d'un des éléments de l'uniforme, etc.).

Le port d'anneaux à l'oreille, bracelet à clous et tout bijou ou accessoire pouvant représenter un danger potentiel d'arrachement ou de blessure est interdit. Seules les boucles d'oreilles classiques portées aux lobes d'oreille ainsi qu'un ornement discret sur le nez sont tolérés. Tous les autres piercings sont interdits.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Conformément aux dispositions de l'article 141-5-1 du code de l'éducation : Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### ***Art 22 : Contrôle des connaissances :***

Afin de rendre équitable l'évaluation et d'apporter une aide à la réalisation des projets personnels, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Si le professeur juge recevable le motif de l'absence, un autre devoir peut être proposé après 14h30, sinon l'élève peut se voir attribuer la note zéro.

### ***Art 23 : Matériel pédagogique :***

Il est obligatoire d'apporter son matériel pédagogique. Les oublis répétés entraînent une punition.

### ***Art 24 : Respect du cadre de vie et du matériel :***

Dans le cadre de notre engagement à Eco-Ecole, les élèves doivent respecter l'environnement : pelouse, plates-bandes, etc. Ils doivent, en effectuant un tri sélectif, déposer papiers, plastique et autres détritiques dans les poubelles prévues à cet effet.

La propreté de tous les bâtiments est assurée chaque jour par le personnel d'entretien dont le travail doit être respecté par les élèves et les membres de la communauté éducative.

Il est interdit de cracher, salir ou dégrader les locaux et le matériel.

Outre les sanctions encourues, il est rappelé aux élèves que leurs parents sont financièrement et civilement responsables des dégradations commises.

L'élève responsable des dégradations qu'il a commises ou du non respect de la propreté pourra être sanctionné d'un travail d'intérêt général.

### ***Art 25 : Le devoir de n'user d'aucune violence :***

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, le racket, les brimades, les violences physiques dans l'établissement constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et selon les cas d'une saisine de la justice.

## **IV. DISCIPLINE**

---

La punition ou la sanction a pour but de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent. Son objectif est d'éduquer et non d'humilier, de travailler à la réussite.

La sanction doit être adaptée à la gravité de la faute et être motivée. L'ensemble des punitions et sanctions est valable pour toutes les activités même facultatives (sorties, Association Sportive...).

### ***Art. 26 : Les punitions :***

Elles peuvent être prononcées par le Principal, le personnel de surveillance et par les enseignants pour des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions prévues :

- Un avertissement oral.
- Une observation inscrite sur Pronote. A partir de cinq observations négatives (bavardages, agitation, travail non fait, oubli de matériel, port de l'uniforme ...), l'élève sera sanctionné par une retenue.
- Un devoir supplémentaire à effectuer au collège ou à la maison.
- Des excuses orales ou écrites.
- Une retenue avec devoir supplémentaire le vendredi à partir de 14h30.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave avec information écrite au Chef d'établissement ou au CPE et prise en charge de l'élève en permanence avec un travail.
- Mesures de réparation : travail d'intérêt général avec l'accord de l'élève et de sa famille. En cas de refus, il sera fait application d'une sanction.

### **Art. 27 : Les sanctions :**

Elles relèvent du Chef d'établissement ou du Conseil de Discipline.

#### **Les 2 types de sanctions :**

- Les sanctions *directes* : données pour un seul acte commis qui porte atteinte aux personnes et aux lieux et pour des manquements graves aux obligations des élèves.
- Les sanctions *progressives* : données pour une multitude de petites fautes déjà punies qui aboutissent à une sanction plus lourde en cas de récidive ou de refus d'effectuer les punitions.

#### **Les sanctions prévues :**

- Avertissement,
- Blâme,
- Mesure de responsabilisation,
- Exclusion temporaire de la classe avec présence au collège pour y effectuer un travail scolaire,
- Exclusion temporaire de l'établissement de 1 à 8 jours prononcée par le chef d'établissement avec obligation pour la famille de récupérer les cours et les devoirs chaque jour afin de ne pas pénaliser l'élève dans son travail scolaire,
- La comparution devant le Conseil de discipline pouvant conduire à l'exclusion temporaire ou définitive.

Les sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis.

Pour une sanction prise par le Principal, l'élève sera entendu ainsi que ses parents afin de lui permettre d'exprimer son point de vue et de lui expliquer sa faute et la sanction qu'il encourt.

## V. RELATIONS AVEC LES FAMILLES

---

### ***Art. 28 : Relations avec les familles :***

Les familles sont informées du comportement, du travail, des résultats scolaires ainsi que de l'organisation de la vie scolaire de leur enfant par différents moyens :

- Le carnet de liaison : diverses communications pourront être transmises aux parents par l'intermédiaire du carnet de liaison qu'il leur appartient de consulter et de signer régulièrement.
- PRONOTE : les retards, absences et observations faites à l'élève sont à consulter régulièrement sur Pronote.net. Le site permet également aux familles et élèves de consulter au fil de l'eau les notes, le travail réalisé en classe et les devoirs prévus.
- Le cahier de texte de l'élève sur lequel il note après chaque cours l'ensemble des devoirs et leçons qui lui sont demandés.
- Les bulletins trimestriels qui dressent un bilan complet du travail de l'élève et qui sont soit remis en mains propres à chaque élève soit remis aux parents d'élèves par le professeur principal.
- Les réunions parents professeurs (2 par an) et les rendez-vous que les parents peuvent solliciter à tout moment avec un membre de l'équipe pédagogique, d'éducation ou de direction.
- Les réunions d'information à destination des familles.
- Les représentants des parents qui participent aux Conseils de classe et siègent au Conseil d'Etablissement.

\*\*\*\*\*